

**BILL.**

Acte pour amender l'acte de la dernière session concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre le bénéfice de la première section de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, et intitulé, "*Acte pour déclarer valid:s les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et pour amender le dit acte,*" à ceux des étudiants en en droit dont les brevets passés postérieurement à la mise en opération de l'acte passé dans la douzième session du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada,*" n'ont pas été enregistrés conformément aux dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
 16 Vic. c. 130.  
 12 Vic. c. 46.

Qu'il sera loisible au conseil de toute section du barreau du Bas-Canada d'admettre à pratiquer comme avocat, procureur et solli- citeur, tout étudiant en droit dont le brevet aura été passé soit devant notaires soit sous seing privé avant la passation de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, pourvu qu'il paraisse au dit conseil que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada, et que son brevet de cléricature a été dûment enregistré six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

Les étudiants qui auront passé brevet antérieurement à l'acte 12 Vic. c. 46. pourront être admis si leurs brevets sont enregistrés dans un certain temps.

▲<sup>28</sup>